



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Autorisation
S.A. BAUDRY
à TORFOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

DIDD – 2011 n° 438

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-74-n°722 du 31/03/1974 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pieds et poignées de meubles située rue du Lieutenant BOUVIER à Torfou ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-89-n°413 du 18/05/1989 pour l'exploitation rue du Lieutenant BOUVIER à Torfou, d'une usine de fabrication de pieds et poignées de meubles ;

VU le récépissé de déclaration du 12/12/2002 pour l'exploitation d'une menuiserie industrielle, rue Griffon à Torfou ;

VU la demande en date du 28 novembre 2008 présentée par la société BAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des ateliers où l'on travaille le bois et leurs installations connexes incluant une chaudière fonctionnant avec des déchets de bois, rue Griffon et rue du Lieutenant BOUVIER à Torfou ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 mai 2010 au 10 juin 2010 inclus, sur le territoire de la commune de Torfou, commune d'implantation du projet ;

VU les certificats d'affichage ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BAUDRY dont le siège social est situé à Torfou (49660) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Torfou, rue Griffon et rue du Lieutenant BOUVIER, les installations détaillées dans les articles suivants (des ateliers où l'on travaille le bois et leurs installations connexes incluant une chaudière fonctionnant avec des déchets de bois).

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	1400 kW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile..) 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en oeuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	185 kg/j	A
2910.B	Installations de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1840 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940.1.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile..) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	925 l	DC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1905 m ³ dont 800 m ³ panneaux MDF ; 15 m ³ panneaux d'agglomérés ; 10 m ³ lattes ; 130 m ³ produits finis enrobage ; 550 m ³ hangar bois massif ; 150 m ³ auvent atelier débit ; 150 m ³ produits finis bois massif ; 100 m ³ silo	D
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de gaz (2X12,5 t) 25 t	DC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Les principaux équipements constituant les installations sont :

Pour ce qui concerne le bâti :

- Au Nord (bois massif) :
 - l'ensemble de l'atelier bois massif de 4 957 m² ;
 - l'ensemble de l'atelier débit de 1 300 m² ;
 - le stockage de bois de 1 080 m².
- Au Sud (enrobage) :
 - l'ensemble de l'atelier enrobage de 6 055 m².

Les ensembles sont divisés en différents locaux (ateliers, vernissage, stockages, locaux techniques, bureaux,...) permettant de conduire les processus de fabrication.

Le présent arrêté prévoit dans le délai prévu à l'article 1.3.1, la création d'un local chaufferie avec :

- la mise en place d'une chaudière fonctionnant aux déchets de bois en remplacement de deux chaudières (atelier bois massif et atelier débit) fonctionnant au fuel domestique ;

- la conversion d'une chaudière gaz au fuel domestique et son déplacement dans le local chaufferie ainsi que la suppression du réservoir de gaz propane (12,5 t) associé situé au Sud.

A l'occasion de la création du local chaufferie évoquée précédemment, l'exploitant produira une étude technico-économique visant à la suppression du générateur d'air chaud de l'atelier des vernis ainsi que la cuve de gaz propane (12,5 t) associée située au Nord.

Les principaux équipements de l'établissement prévus, compte tenu des évolutions projetées sont :

- des machines de travail du bois et d'enrobage multi-support et multi-revêtement ;
- des équipements de vernissage :
 - deux cabines pour l'application de teintures à l'eau au trempé (2 X 25 l) ;
 - deux cabines de pulvérisation de teintures solvantées (une à rideau d'eau, une à filtres secs) ;
 - trois bacs au trempé (3 X 300 l) ;
 - quatre chaînes de vernissage (mouleurs, petites pièces, pieds, poignées) ;
- un stockage de peintures, solvants et teintures ;
- des stocks de bois et assimilés ;
- des stocks de pièces métalliques et PVC représentant un volume d'au plus 150 m³ ;
- des chaudières (fuel (570 kW) ; bois 1840 kW ; gaz 37 kW) ;
- des stockages de fuel (5000 l + 2500 l) et un réservoir de gaz de 12,5 t ;
- des compresseurs d'air (92 kW) et groupes froids (74 kW - pour déshumidification) ;
- des équipements d'aspiration et de dépoussiérages (un ensemble pour l'atelier bois massif et un pour l'atelier enrobage) ;
- des séchoirs à bois (3 par déshumidification et 1 sous vide) ;
- des stockages de sciures et copeaux (un silo de 240 m³ et une benne) ;
- une réserve d'eau de 1250 m³ et un puits de 180 m³ ;
- au Nord-Ouest de la rue du lieutenant Bouvier un bassin de temporisation et de confinement des eaux d'au moins 1030 m³ de capacité disponible.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées les grandeurs caractéristiques de classement des activités ainsi que les surfaces et volumes susmentionnés.

Article 1.1.4 - Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont réalisés

La surface totale du terrain d'implantation de l'établissement est de 41 809 m².

L'emprise totale au sol des bâtiments (bureaux, ateliers, stockage,...) est au plus de 14 224 m².

Les installations sont implantées sur les parcelles 8; 9; 191; 192; 193; 194; 195; 196; 295; 304; 448; 466; 467; 516; 564; 565; 583; 591; 605; 607; 609; 638 et 639 section AB du plan cadastral de la commune de Torfou.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant dispose d'un plan actualisé de l'ensemble des installations, à l'échelle de 1/200 au minimum. Ce plan indique l'affectation des installations (y compris à l'extérieur des bâtiments), les surfaces et/ou volumes associés, la limite d'emprise de l'établissement ainsi que les abords jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet pour les installations projetées si elles n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la date de mise en service projetée ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation industrielle.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/05/2002	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412
30/05/2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
07/05/2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
09/06/2009	Décret n° 2009-649 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
09/06/2009	Décret n° 2009-648 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux du 31/03/1974 et du 18/05/1989 et le récépissé de déclaration du 12/12/2002 susvisés.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, films plastiques, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec les compléments communiqués à l'administration ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Le plan de gestion des solvants prévu à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvants par an. L'exploitant est en mesure de justifier la consommation annuelle de solvants.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions des articles 3.2.3 à 3.2.5 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé aux articles cités.

Article 3.2.2 - Points de rejets, conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques des installations relevant d'un classement au titre de la réglementation applicable aux installations classées se font les points de rejets canalisés suivants :

n°	Installations raccordées	Nombre de points de rejets présents	Puissance ou capacité	Caractéristiques générales
1	Dépoussiérage des ateliers de travail du bois (massif/débit) au Nord du site.	9	Débit max (total) de 146 500 m ³ /h	Dépoussiérage par filtres à manches, cyclones ou tout dispositif équivalent.
2	Dépoussiérage des ateliers de travail du bois (enrobage) au Sud du site.	2	Débit max de 46 000 m ³ /h	
3	Dépoussiérage du silo au centre du site.	1	Débit max de 28 000 m ³ /h	
4	Atelier vernissage – installations relevant de la rubrique 2940	11	Débit max de 84 780 m ³ /h	Les chaînes et cabines possèdent des dispositifs pour retenir les particules (poussières, pigments,...) émises avant rejet à l'extérieur (rideaux d'eau, filtres secs,...).

5	Chaudière à déchets de bois	1	Débit max de 5 100 m ³ /h	Rejets des gaz de combustion de déchets de bois dont la composition est ré-évaluée annuellement. La Chaudière dispose d'un dépoussiéreur des gaz rejetés.
---	-----------------------------	---	--------------------------------------	---

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour qui précise la localisation de chacun des points de rejet à l'atmosphère de l'établissement. La nature (dépoussiéreur, chaudière, etc.) et les caractéristiques (hauteur, débit max., ...) de chaque point de rejet sont précisées sur ce plan.

Article 3.2.3 - Conditions de rejets de poussières

Les effluents gazeux des installations de dépoussiéreur (à chaque conduit visé à l'article précédent), des ateliers des installations de travail du bois et silo présentent une teneur en poussières n'excédant pas 5 mg/m³. Le flux total de poussières émis n'excède pas 1,2 kg/h.

Autres rejets canalisés :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Article 3.2.4 - Conditions de rejets des installations relevant de la rubrique 2940

3.2.4.1 - Conditions de rejet

Les points de rejets dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Les points de rejets sont situés à au moins 10 m de haut.

3.2.4.2 - Composés organiques volatils (COV) - Valeurs limites et conditions de rejet

La chaîne moulures utilise uniquement des produits hydrosolubles.

D'ici fin 2012, les produits solvantés sont remplacés, par des produits hydrosolubles sur les équipements les plus consommateurs, en particulier les chaînes pieds et poignées et le flux journalier de COV (non méthaniques) émis n'excèdera pas 55 Kg (base de 220 jours de travail par an).

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

La consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

b) Les composés organiques volatils visés aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne sont pas autorisés dans l'établissement.

c) Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont interdits dans l'établissement.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

d) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3.2.4.3 - Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5 - Conditions de rejets des installations relevant de la rubrique 2910.B

3.2.5.1 - Conditions de rejet

Le point de rejet sera situé à au moins 15 m de haut. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s. La chaudière à déchets de bois dispose d'un dépoussiéreur des gaz rejetés et fait l'objet d'un entretien régulier.

3.2.5.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Paramètres	Valeurs	Flux massique (en kg/h)
Poussières totales	150 mg/m ³	0,77
Monoxyde de carbone	250 mg/m ³	1,23
Composés organiques volatiles (COV) exprimés en carbone total	110 mg/m ³	0,561
Oxydes d'azote (NO _x) exprimés en NO ₂	500 mg/m ³	2,55
Dioxydes de Soufre (SO ₂)	200 mg/m ³	1,02
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP)	0,1 mg/m ³	5,1.10 ⁻⁴
Dioxines et Furannes	0,1 ng/m ³	5,1.10 ⁻⁴

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation annuelle totale est inférieure à 1000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à environ 300 m³ par an. Ils sont réalisés par pompage des eaux présentes dans le puits présents sur le site.

L'établissement est alimenté en eau par le réseau de ville.

Article 4.1.2 - Usages de l'eau

A l'exclusion de l'eau utilisée dans les activités de vernissage comme rideau d'eau au niveau de cabines d'application de revêtements (peintures, teintures, ...) et pour le nettoyage du matériel, il n'y a pas d'usage d'eau dans des procédés industriels.

L'eau utilisée dans l'établissement a par ailleurs essentiellement un usage domestique (sanitaires,...) et l'entretien courant (lavage des sols, arrosage d'espaces verts,...).

Pour tout autre usage que la lutte contre un incendie, l'exploitant s'assure de l'absence d'effets sanitaires ou environnementaux néfastes de l'usage de l'eau pompée dans le puits présents sur le site. L'exploitant tient les justificatifs à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 - Protection de la ressource, des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être souillées (notamment pour l'eau utilisée à l'atelier de vernissage) et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les raccordements sur un réseau public ou sur le milieu, sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.4 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout forage ou tout prélèvement en eau de surface doit préalablement être portée à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires (caractéristiques de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource,...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (ouvrages de temporisation, vannes, compteurs, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, bassins, point de rejet, équipement de mesure présent, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan actualisé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées (eaux domestiques, entretien courant tel que lavage des sols) ;
- Les eaux utilisées dans les activités de vernissage (rideaux d'eau, nettoyage du matériel) ;
- Les eaux issues du séchage du bois ;
- Les eaux pluviales (de toitures et de ruissellements extérieurs).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Torfou afin d'être traitées par la station d'épuration associée (Station communale de Torfou). L'établissement dispose de deux points de rejets vers le réseau d'eaux usées de la commune :

- un rue Griffon (au Sud) ;
- un rue du Lieutenant Bouvier (au Nord-Ouest).

Les eaux utilisées dans les activités de vernissage (rideaux d'eau, nettoyage du matériel) ne sont pas rejetées. Elles sont considérées comme des déchets et éliminées dans les conditions prévues au Titre 5 du présent arrêté.

Les eaux issues du séchage du bois sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la partie Nord de l'établissement.

Les eaux pluviales (de toitures et de ruissellements extérieurs) sont collectées et rejetées comme suit :

- Pour la partie Sud, le rejet se fait par un point de rejet vers le réseau pluvial communal situé rue Griffon (au Sud-Est).
- Pour la partie Nord (env. 3,7 ha), le rejet se fait par trois points de rejet vers le réseau pluvial communal situé rue du Lieutenant Bouvier (au Nord-Ouest). Lorsque le bassin prévu à l'article 4.3.10 sera réalisé, le rejet de la partie Nord se fera après temporisation dans ce bassin par son point de rejet situé au Nord-Ouest. Le rejet se fera alors dans le ruisseau du Bon Débit au Nord-Ouest de l'établissement à un débit instantané maximal de 20 l/s, compatible avec le milieu récepteur. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect du débit de rejet maximal.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, le cas échéant, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les effluents non domestiques rejetés doivent notamment être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu récepteur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

A la sortie du site les rejets aqueux seront conformes aux paramètres définis aux points a) et b) de l'article 4.3.10.1. du présent arrêté et la concentration instantanée en phosphore totale de ces eaux n'excède pas 2 mg/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les eaux utilisées dans les activités de vernissage (rideaux d'eau et nettoyage de matériel) ne sont pas rejetées.

Seuls des bois bruts n'ayant subi aucun traitement pourront être séchés dans les séchoirs de l'établissement. La température dans les séchoirs n'excédera pas 35°C. Les eaux issues du séchage du bois par déshumidification respectent les caractéristiques suivantes avant de rejoindre le réseau de collecte :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux évacuées sont compatibles et conformes aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la commune de Torfou. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de la commune dont elles ne doivent pas altérer le fonctionnement et la qualité des boues.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux dispositions de l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Pour la partie Nord du site :

Le dimensionnement du bassin de temporisation à créer, est établi pour respecter le débit maximal de rejet prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ce bassin dispose d'une capacité minimale de 800 m³ et pour permettre de l'isoler, une vanne de barrage manœuvrable en toutes circonstances est présente à sa sortie.

L'ensemble des eaux issues du bassin transite par un deshuileur-débourbeur ou tout autre dispositif équivalent adapté au débit d'entrée maximal pouvant s'y présenter. Après traitement, les eaux rejoignent gravitairement le point de rejet dans le ruisseau du Bon Débit.

Le dispositif est implanté de façon à éviter tout risque de détérioration ou pollution liée à une remontée des eaux du ruisseau.

Ces dispositions sont mises en œuvre d'ici **juin 2014**.

Pour la partie Sud du site :

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à :

- prévoir la possibilité de faire passer les eaux susceptibles d'être polluées par un deshuileur-débourbeur ou tout autre dispositif équivalent adapté avant rejet vers le réseau pluvial communal sauf à justifier de l'absence de risque de pollution par des hydrocarbures en exposant les mesures prises pour le garantir ;
- confiner en tant que de besoin, les eaux (pollution accidentelle, extinction d'un sinistre) sur le site pour éviter un transfert de pollution vers le réseau pluvial communal (vanne de sectionnement ,...).

Cette étude accompagnée des propositions de l'exploitant est communiquée à monsieur le préfet dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Les dispositions prévues devront être mises en œuvre dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Article 4.3.10.1. Eaux pluviales

Avant rejets à l'extérieur de l'établissement, les eaux seront conformes aux paramètres suivants pour chacun des points de rejets :

a)

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
MES (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	5

b) Polluants spécifiques

COMPOSÉS	Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite	Valeur limite en mg par litre
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOX	30	5
Arsenic et composés	0,5	0,05
Métaux totaux	100	15
Plomb	5	0,5
Fer, Aluminium et composés (en Fe + al)	20	5
Manganèse et composés (en Mn)	10	5
Cuivre et composés (en Cu)	5	0,5
Zinc et composés (en Zn)	20	2
Nickel et composés (en Ni)	5	0,5
Mercurure	--	0,05

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les éventuels déchets (copeaux,...) d'activité sur des pièces métalliques et de PVC font l'objet d'une collecte et valorisation adaptées et ne sont pas dirigés vers la chaudière à déchets de bois.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.3.

Ces déchets sont stockés dans des équipements où lieu adaptés en particulier pour les déchets liquides ou pulvérulents (réentions adaptées, bennes, silos,...). La quantité de déchets de bois entreposés sur le site ne doit pas dépasser :

- Copeaux : 100 m³ dans le silo et 2 remorques de 25 m³ en remplissage ;
- Chutes de bois : 1 benne de 30 m³ en remplissage.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Ceci est notamment le cas pour les déchets éventuellement valorisés :

- en élevage (poulaillers,...) ;
- en combustible à l'extérieur.

Dans ce dernier cas, seuls des déchets de bois bruts (non traités ou revêtus,...) et des déchets qui satisfont aux dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté peuvent être utilisés.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (chaudière à déchets de bois), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Estimation du tonnage annuel
Déchets de bois (réutilisés en partie par la chaudière)	3000 t (soit 10 000 m ³)
Déchets non dangereux (autres que bois)	40 t
Déchets dangereux (éliminés à l'extérieur de l'établissement)	40 t

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Le fonctionnement des installations se déroulent habituellement dans la plage horaire de 5 h à 21 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Les zones à émergence réglementée

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement :	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Angle Nord-Ouest de la parcelle 516 (Point 1)	60 dB(A)	55 dB(A)
Angle Sud-Ouest de la parcelle 516 (Point 2)	60 dB(A)	55 dB(A)
Angle Est entre les parcelles 467 et 638 (point 7)	60 dB(A)	55 dB(A)
Angle Sud-Ouest de la parcelle 638 (Point 4)	60 dB(A)	55 dB(A)
Angle Sud-Est de la parcelle 638 en limite des parcelles 680 et 665 (angle du bâtiment)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages est annexé à l'inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En complément, des dispositifs efficaces interdisent aux personnes non autorisées, l'accès aux zones dangereuses identifiées par l'exploitant (réserve d'eau, puits, bassins,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4 - Dispositions relatives aux bâtiments, stockages et à certains équipements pour le risque incendie

7.2.4.1 - Dispositions communes

L'interdiction de fumer est affichée aux entrées de l'établissement.

L'établissement disposera d'un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Ce système doit être audible de tout point de l'établissement. L'alarme générale devra être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Les sols des installations sont incombustibles (classe A1) et l'établissement dispose d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

A l'intérieur des ateliers et stockages les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des bâtiments de l'unité bois massif (hors hangar et auvent de stockage ouverts), de l'unité enrobage et de la chaudière à déchets de bois est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Ils sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des locaux. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage avec un ratio de surface géométrique d'ouverture d'au moins 1 %.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

Les ateliers sont équipés de réseaux de RIA répartis de telle sorte que chaque point des bâtiments puisse être atteint simultanément par 2 jets lance.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude (aérothermes) ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Un préposé responsable interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail sauf pour certaines machines du secteur de l'enrobage nécessitant un maintien d'une alimentation. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Si l'éclairage est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Les parois intérieures et extérieures des bâtiments sont en parpaings. Les parois séparant des locaux de l'établissement de locaux occupés par des tiers sont de degré REI 120 et ne présentent aucune communication (absence d'ouvertures).

Dans l'atelier débit, la chaudière au fioul domestique sera supprimée dans les 3 mois après la mise en service de la chaudière à déchets de bois qui s'y substituera.

7.2.4.2 - Atelier de vernissage et local de stockage des vernis

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le volume de liquide inflammable n'excède pas 400 l dans l'atelier de vernissage. Une alarme (lumineuse,...) signale un colmatage sur la cabine à filtre sec et la température dans les tunnels de séchage ne peut excéder 50°C.

Le local stockage des vernis est isolé du hall de production et est sans communication avec d'autres locaux. L'accès se fait depuis l'extérieur du bâtiment. Le volume de liquide inflammable n'y excède pas 5000 l.

7.2.4.3 - Dépôts de bois

La justification du positionnement des dépôts par rapport aux limites d'emprise de l'établissement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés à une distance d'au moins 10 m des limites d'emprise de l'établissement afin que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine (5 kW au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 - DEVP0540371A) en cas d'incendie du stockage ne s'étende à l'extérieur de l'emprise de l'établissement.

Ces dépôts peuvent être implantés à une distance inférieure à 10 m de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Ils sont constitués par :

Partie de l'établissement	Lieu	Volume maximal (m ³)
Bois Massif	Hangar de stockage de bois	550
	Auvent atelier débit	150
	Atelier emballage expéditions	150
Enrobage	Hall matières premières (panneaux MDF)	800
	Hall matières premières (panneaux d'agglomérés)	10
	Hall matières premières (lattes)	15
	Emballage expéditions	130
Commune	Silo	100
	Remorques (sciures copeaux)	2 X 25
	Bennes (chutes)	30
	Palettes	30

Dépôts en bâtiments

S'ils sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- couverture A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ; ou plancher haut coupe feu d'euro-classe REI 60 (coupe-feu de degré minimum 1 heure) ;
- portes pare flammes d'euro-classe EI 30 (coupe-feu de degré une demi heure).

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).

Il n'y a pas d'installation ni de matériel électrique au niveau du hangar et du auvent. Les matériels de manutention n'y sont pas remisés.

Dépôts installés en plein air

Il s'agit essentiellement de dépôts de palettes vides. Ils sont implantés à une distance telle qu'en cas d'incendie :

- les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW provoqués soient contenus dans les limites d'emprise de l'établissement. Cette distance ne peut être inférieure à 10 m.
- les flux thermiques ne puissent avoir d'effets domino sur les bâtiments et installations de l'établissement.

7.2.4.4 - Séchoirs à bois par déshumudification

Les séchoirs sont construits en matériaux d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement, lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont d'euro-classe EI 60 (pare flammes de degré une heure) et munies d'un système de fermeture automatique.

Le chauffage sera réalisé par circuit d'eau chaude à la mise en service de la chaudière à déchets de bois. Le séchoir en communication avec l'atelier de débit n'est pas utilisé (condamné).

7.2.4.5 - Aspiration - Silo de stockage

Un dispositif d'alarme lumineuse sera présent au niveau des ateliers afin de signaler :

- l'arrêt ou la mise en défaut de la ventilation ;
- le colmatage du filtre principal et du filtre silo.

Des clapets anti-retour seront présents pour limiter la propagation de flammes dans les réseaux d'aspiration.

Le silo possède un dispositif de pulvérisation d'eau interne raccordé à une colonne sèche permettant sa mise en œuvre en toutes circonstances.

En sortie du silo un dispositif d'extinction automatique sera présent dans la vis d'alimentation de la chaudière.

7.2.4.6 - Stockage (2500 l) et distribution de fuel domestique

Ces installations sont dépourvues de matériels électriques.

7.2.4.7 - Local du générateur d'air chaud

Il est situé dans un local bétonné d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) isolé du hall de production et sans communication avec d'autres locaux. L'accès se fait depuis l'extérieur du bâtiment.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

En particulier, un clapet coupe-feu automatique est présent sur le circuit de distribution d'air chaud ainsi qu'un thermostat de sécurité coupant l'alimentation en combustible et un dispositif de contrôle de flamme. L'équipement dispose d'un dispositif de détection de fuite de gaz, d'une vanne de coupure d'alimentation en gaz et d'un coupe-circuit électrique à l'extérieur du local.

Cet équipement sera supprimé dans l'année suivant la mise en service de la chaudière à déchets de bois qui s'y substituera.

7.2.4.8 - Local chaudière

Chaque chaudière de l'établissement est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur des locaux dédiés sont installés :

- un dispositif sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'approvisionnement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;

La chaudière à déchets de bois, d'une puissance de 1840 kW sera située à au moins 10 m des bâtiments d'exploitation et 13 m du silo (sciures et copeaux). Elle sera dans un bâtiment satisfaisant aux dispositions susmentionnées à ossature béton et disposera d'un dispositif d'alarme reporté en production, notamment en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

7.2.4.9 - Transformateurs électriques

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des bâtiments par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

7.2.4.10 - Stockage de bouteilles de gaz inflammable

Le dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de tout stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Article 7.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Ils sont en tant que de besoin ATEX, étanches aux poussières et font l'objet de nettoyage pour prévenir les accumulations de poussières.

Article 7.2.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant actualise l'évaluation des risques dus à des atmosphères explosives (classification ATEX) des installations et met en œuvre les éléments de maîtrise des risques qui en découlent. L'étude actualisée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un soin particulier sera apporté au maintien en bon état des équipements d'aspiration, de filtration et de stockage des poussières (ventilateurs, turbines, tuyaux ou gaines de transfert, clapets, vannes, cyclofiltres, bennes, silo,...) afin que les dispositifs de prévention (liaisons équipotentielles, protection anti-étincelles, ...) et de protection (clapets, événements,...) contre les explosions assurent leurs fonctions.

Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

7.2.7.1 - Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.2.7.2 - Moyens de protection foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la conformité des dispositifs en place. Il tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive éventuellement présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (notamment isolement du site avec la vanne de barrage prévue à l'article 7.5.6).

Le personnel participe périodiquement à des exercices d'évacuation des locaux et de manipulation des matériels de lutte incendie.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange automatique ou par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes utiles potentiels de rétention restent disponibles en permanence en l'absence de dysfonctionnements. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou équivalents, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les peintures, vernis, teintures, diluants employés dans l'établissement sont stockés dans un local dédié adapté (équipements électriques ATEX, ventilation suffisante, rétention).

Article 7.4.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant tient à disposition du service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

7.5.3.1 - Moyens internes

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables, transformateurs et équipements de charge de batteries.
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que tout point des ateliers soit atteint par deux jets de lances ; la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.
- Au moins un robinet d'incendie armé dispose d'une rallonge pour permettre la lutte incendie dans le hangar de stockage de bois.
- Chacun des robinets d'incendie armés dédiés aux réservoirs de gaz et à l'atelier de vernissage est équipé de lance à mousse. Une réserve d'émulseur adapté d'au moins 50 litres est disponible et accessible ;
- Deux extincteurs à poudre sont présents à proximité des réservoirs fixes de gaz ;
- Des dispositions spécifiques sont prévues pour le silo à l'article 7.2.4.5.
- Une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 1 250 m³, facilement accessible aux engins de secours via les voies de circulation internes. Les abords sont constitués de voirie bitumée. Ils sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et une aire d'aspiration est matérialisée par un marquage au sol et signalé par un panneau.
- Un puits disposant d'une capacité de 180 m³ d'eau est présent.

Le réseau de robinets d'incendie armés de la partie enrobage peut être alimenté par le réseau public ainsi que par le puits présent sur le site qui dispose de moyens de pompage adaptés.

7.5.3.2 - Moyens externes

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par la présence :

- d'un poteau d'incendie rue du lieutenant Bouvier capable de fournir un débit de 75 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar durant 2 h ou toute disposition équivalente.

- d'un poteau d'incendie rue Griffon capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar durant 2 h et qu'il soit raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/minute ou toute disposition équivalente.

L'exploitant s'assure que les poteaux susmentionnés possèdent les caractéristiques précisées. A défaut pour chaque poteau concerné, l'exploitant complète ses moyens internes par la mise en place d'un point de raccordement fournissant un débit équivalent à proximité des installations, en concertation avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux doivent être susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

D'ici juin 2014, pour la partie Nord du site :

Les réseaux sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum (maintenue vide en fonctionnement normal des installations) de 1030 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des rejets ou le cas échéant les produits collectés seront considérés comme déchets et traités conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

Le bassin de temporisation Nord prévu à l'article 4.3.10 et le bassin de confinement susmentionné peuvent être confondus auquel cas, la capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie sur l'ensemble des surfaces collectées et des eaux d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et assure une capacité de 1030 m³ disponibles.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur isolement (vanne de barrage) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'emplacement de la vanne de barrage sera signalé, visible et accessible en toute circonstance. Une signalisation précisera son mode de fermeture. La vanne de barrage doit pouvoir être manœuvrée manuellement et sa position connue. Son ouverture ne peut être que manuelle.

La note de calcul du dimensionnement des ouvrages de temporisation des eaux collectées sur le site et de confinement avant rejet est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la partie Sud du site :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de confinement dans les conditions prévues à l'article 4.3.10.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CHAUDIÈRE À DÉCHETS DE BOIS

Article 8.1.1 - Combustible de la chaudière à déchets de bois

Le combustible utilisé est constitué de déchets de bois non dangereux (cf. article R.541-8 du code de l'environnement) provenant de l'établissement. Afin de garantir les caractéristiques des rejets de gaz de combustion, l'exploitant doit s'assurer de la stabilité de la composition du combustible. Il doit être en mesure de justifier l'absence de traces de métaux et d'halogènes dans le combustible utilisé par des analyses.

A cet effet, l'exploitant réalisera au moins une fois par an une analyse représentative du combustible utilisé. Une première analyse sera réalisée dans les 3 mois précédant la mise en service initiale de la chaudière à déchets de bois.

Les résultats de l'analyse ainsi que l'interprétation faite par l'exploitant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de résultats d'analyse montrant la présence de traces de métaux et d'halogènes dans le combustible, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine et fournira un document présentant les actions correctives qu'il engage.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.2.1 - Principe généraux

Les installations de réfrigération utilisant comme fluide frigorigène des chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) sont exploitées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement. Elles sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Article 8.2.2 - Identification de la charge de fluide

Les équipements frigorifiques comportent de façon lisible et indélébile la nature et la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Article 8.2.3 - Maintenance des équipements

La charge en fluide frigorigène et toute autre intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doivent être réalisées par un opérateur remplissant les conditions prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes.

Ce contrôle est ensuite renouvelé au moins annuellement et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant des fluides frigorigènes sont apportées aux équipements fluides frigorigènes.

Les résultats de ces contrôles ainsi que l'état des mesures prises pour remédier à d'éventuelles fuites de fluides frigorigènes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

CHAPITRE 8.3 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Article 8.3.1 - Équipements présents

L'établissement dispose de :

- un casier de 10 bouteilles de 13 kg ;
- 2 bouteilles d'acétylène de 7,8 kg ;
- un réservoir fixe de 30 m³ (12,5 t) au Nord du site à proximité de l'accès à la rue du lieutenant Bouvier ;
- un réservoir fixe de 30 m³ (12,5 t) au Sud-Ouest.

L'exploitant dispose d'un dossier précisant la durée de vie des réservoirs fixes et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes de ce chapitre s'appliquent aux réservoirs fixes et à leurs équipements connexes.

Le réservoir fixe situé au Sud-Ouest sera supprimé dans les 3 mois suivant la mise en service de la chaudière à déchets de bois.

Article 8.3.2 - Implantation - Aménagement

Les réservoirs sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. De plus, une zone de sécurité de 7,5 m est maintenue autour des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs.

Une distance minimale de 10 m mesurée horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doit également être observée avec les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

8.3.2.1 - Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur.

Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

8.3.2.2 - Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 8.3.3 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Sur l'aire d'inspection des camions prévue, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.3.4 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.3.6 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Article 8.3.7 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

La surveillance (mesures, prélèvements,...) est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Article 9.1.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence, pour chacun des points de rejets des dépoussiéreurs, du respect de la qualité de l'air sur les paramètres définis aux articles 3.2.2. et 3.2.3 du présent arrêté.

Au moins tous les trois ans, l'exploitant doit assurer, pour les points de rejets de l'atelier de vernissage, une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis aux articles 3.2.2. et 3.2.4. du présent arrêté.

Une première campagne sera réalisée dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Concernant les rejets de la chaudière à déchets de bois, un premier contrôle sera réalisé dans un délai de trois mois suivant sa mise en service. Ce contrôle est ensuite renouvelé annuellement et portera au moins sur les paramètres prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.5 et le débit ainsi que les métaux toxiques.

Article 9.1.2 - Surveillance des eaux rejetées

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des effluents rejetés par l'établissement.

Les valeurs limites à respecter sont définies au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Une première campagne de surveillance visant tous les paramètres sera réalisée dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté afin d'établir un état initial. L'état initial sera actualisé après réalisation du bassin de temporisation prévu à l'article 4.3.10 du présent arrêté. La surveillance portera ensuite au moins sur les paramètres repérés par « oui » avec les fréquences minimales indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Eaux pluviales à chaque point de rejet de l'établissement		
	État initial	Tous les ans	Tous les 3 ans*
Température < 30°C	oui	oui	--
pH	oui	oui	--
Modification de la coloration du milieu récepteur	oui	oui	--
Phosphore	oui	oui	--
MES	oui	oui	--
DCO	oui	oui	--
DBO5	oui	oui	--
Hydrocarbures totaux	oui	oui	--
Indice phénols	oui	--	oui
Chrome hexavalent	oui	--	oui
Cyanures	oui	--	oui
AOX	oui	--	oui

Arsenic et composés	oui	--	oui
Métaux totaux	oui	--	oui
Plomb	oui	--	oui
Fer, Aluminium et composés (en Fe + al)	oui	--	oui
Manganèse et composés (en Mn)	oui	--	oui
Cuivre et composés (en Cu)	oui	--	oui
Zinc et composés (en Zn)	oui	--	oui
Nickel et composés (en Ni)	oui	--	oui
Mercur	oui	--	oui

* Les polluants visés, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment). Par ailleurs, pour les polluants visés, si l'état initial met en évidence des concentrations supérieures ou égales à celles prévues par le présent arrêté, la fréquence minimale de surveillance devient annuelle.

Article 9.1.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes dans la réserve d'eau et le puits présents sur le site. Cette surveillance porte a minima sur les métaux (fer, aluminium, manganèse, plomb, cuivre, zinc, chrome, étain, mercure, nickel) et sur les autres paramètres que l'exploitant jugerait utile compte tenu des activités exercées sur le site. La surveillance est réalisée à une fréquence minimale annuelle. Après trois années de contrôles successifs ne montrant pas d'évolution des concentrations, la fréquence de surveillance pourra être modifiée après accord de l'administration. Pour cela, l'exploitant devra préalablement transmettre une demande de modification avec les éléments d'appréciation à monsieur le préfet.

La première campagne de surveillance sera réalisée dans les trois mois après la notification du présent arrêté afin d'établir un état initial. Cette première campagne sera élargie au moins à l'ensemble des ouvrages (puits, forages ou plans d'eau) présents dans le voisinage de l'établissement, à une distance de moins de 100 m. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant et s'il y a lieu de ses propositions en terme de surveillance ou de restrictions d'usages motivées seront présentés dans un document transmis par l'exploitant à monsieur le préfet en 4 exemplaires. Un exemplaire de ce document sera transmis dans le même délai par l'exploitant à monsieur le maire de la commune de Torfou.

Article 9.1.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant doit assurer une surveillance au moins annuelle des niveaux sonores et des émergences définis aux articles 6.2.2. et 6.2.3. du présent arrêté pour chacun des emplacements. Les émergences seront vérifiées au niveau des locaux voisins habités ou occupés par des tiers les plus proches de chaque emplacement de mesures prévu au 6.2.3. ainsi que de l'habitation située sur la parcelle n°451 (à l'Ouest du site).

Une première campagne sera réalisée dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté. La surveillance sera actualisée dans un délai de trois mois après la mise en service de la chaudière à déchets de bois.

Si les résultats de trois campagnes de surveillance annuelles consécutives prévues au premier alinéa du présent article sont conformes, une surveillance triennale des niveaux sonores et des émergences pourra être réalisée par la suite.

En cas de résultats de surveillance triennale non conformes, la surveillance au moins annuelle prévue au premier alinéa du présent article est remise en œuvre.

Article 9.1.5 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures de surveillance prévues au chapitre 9.1. L'exploitant les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe dans un délai d'un mois, l'inspection des installations classées des non-conformités constatées en présentant les actions engagées et leur efficacité.

L'exploitant assure la traçabilité des actions engagées et conserve les éléments justificatifs de leur mise en œuvre et de leur efficacité à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 10.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 10.1.1 - Information des riverains

L'exploitant communique à monsieur le préfet et à monsieur le maire de Torfou, un document accompagné de son interprétation et de ses commentaires présentant les résultats des contrôles faits sur le fonctionnement de la chaudière à déchets de bois en application de l'article 9.1.1. du présent arrêté. Ces éléments sont portés à la connaissance du public par l'exploitant au travers d'une réunion à laquelle il convie au moins des riverains ou leurs représentants et la municipalité de Torfou.

CHAPITRE 10.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.2.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.2.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10.2.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 10.2.4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Torfou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Torfou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Torfou et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2.5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10.2.6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Torfou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU